

gère. Le gouvernement provisoire ne se croit pas autorisé à traiter de la forme du gouvernement, et renvoie cette question au congrès national. Serons-nous une république? Nous ne le pensons pas. Serons-nous indépendans de la Hollande? La chose est décidée. De toute autre puissance? Le principe reconnu de non-intervention en est la garantie. Nous mettrons-nous, par un acte de la volonté nationale, et par un contrat formel, sous le sceptre du prince d'Orange? Nous l'espérons. Ce paraît être le vœu de la majorité de nos compatriotes de tous les partis. C'est tout ce qui était demandé d'abord, et même plus. L'acquiescement a peut-être été tardif; mais parlera-t-on d'étiquette et de formalités, quand il s'agit de l'intérêt et du salut de tous?

Le 12 Oct.—Jusqu'à ce que le congrès national ait déterminé la forme de notre gouvernement, et confié le pouvoir au nouveau chef de l'état, nous continuerons à produire tous les argumens favorables à l'opinion qui placerait son altesse royale, le prince d'Orange, à la tête des affaires. Après avoir fait l'éloge de la manière dont le prince s'est conduit dans les dernières conjonctures, le journaliste continue: "A peine avons-nous écrit ces lignes, que nous avons trouvé dans le *Journal d'Anvers* l'article suivant: "Le décret par lequel son altesse royale ordonne que tous les actes émanant de lui seront contresignés par le ministre du département auquel ils appartiendront, est remarquable et important. C'est la profession de foi constitutionnelle du prince; c'est l'adoption franche du gouvernement représentatif. Le contrescinq met la personne du prince hors de question, et indique le ministre responsable. Il annonce qu'une nouvelle ère commence pour le gouvernement de la Belgique.

Du Courier des Pays-Bas du 13 Octobre.

Le gouvernement provisoire, prenant en considération que les circonstances demandent la prompte réunion d'une Convention, qu'un nouveau système électoral occasionnait des délais, et que le mode d'élection qui va être suivi n'est que temporaire, il est décrété:

I. Le Convention Nationale se composera de deux cents membres.

II. Les membres de la Convention Nationale seront élus directement par les citoyens.

III. Pour être électeur, il faut être Belge de naissance ou naturalisé, ou avoir résidé depuis six ans dans la Belgique; être âgé de 25 ans au moins, et payer la proportion de contributions que les usages des différentes villes et districts ont assi-